

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°709

Du 9 au 15 mai 2014

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Transports](#)

DROIT PENAL ET DROITS FONDAMENTAUX - BRUXELLES – 22 ET 23 MAI 2014



**Droit pénal et Droits fondamentaux :
« Le renforcement de la place de l'avocat »**

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

PROPRIETE INTELLECTUELLE - BRUXELLES – 18 JUIN 2014



**PROPRIETE INTELLECTUELLE
« Brevet unitaire européen, juridiction unifiée des brevets :
quelles perspectives ? »**

Programme avec mention des intervenants : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Nestlé / Galderma / Publication (9 mai)

La Commission européenne a publié, le 9 mai dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Nestlé S.A. (« Nestlé », Suisse) souhaite acquérir le contrôle exclusif des entreprises Galderma Pharma S.A. (Suisse) et Galderma International S.A.S. (« Galderma », France), dont le contrôle est actuellement détenu conjointement par Nestlé et L'Oréal S.A., par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°706 et n°708). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration La Banque Postale / SNCF / SOFIAP / Publication (13 mai)

La Commission européenne a publié, le 13 mai dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises SNCF Habitat S.A. (« SNCF Habitat », France), appartenant à la Société nationale des chemins de fer (« SNCF », France), et La Banque Postale S.A. (« La Banque Postale », France), appartenant au groupe La Poste, souhaitent acquérir le contrôle de l'entreprise Société financière pour l'accession à la propriété S.A. (« SOFIAP », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°706 et n°708). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration Discovery Communications / Eurosport / Publication (14 mai)

La Commission européenne a publié, le 14 mai dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Discovery France Holdings S.A.S. (France), contrôlée par Discovery Communications Inc. (« Discovery Communications », Etats-Unis), souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise Eurosport S.A.S. (« Eurosport », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°703 et n°706). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration AXA / PSPIB / Real Estate Portfolio in Milan / Publication (15 mai)

La Commission européenne a publié, le 15 mai dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise S.C.I. Vendôme Bureaux (France), appartenant au groupe AXA S.A. (« AXA », France), et l'entreprise PSPLUX S.A.R.L., appartenant à l'entreprise Public Sector Pension Investment Board (« PSPIB », Canada), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'un portefeuille d'actifs immobiliers à Milan (« Real Estate Portfolio in Milan », Italie), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°706 et n°708). (BK)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Médiatrice européenne / Groupes d'experts de la Commission européenne / Enquête d'initiative / Consultation publique (12 mai)

La Médiatrice européenne, Emily O'Reilly, a lancé, le 12 mai dernier, une [consultation publique](#) visant à contribuer à l'enquête d'initiative sur la composition des groupes d'experts de la Commission européenne. Cette consultation fait suite à la [décision de clôture](#) de son enquête sur une plainte qui concernait, entre autres, la question de la composition équilibrée des groupes d'experts de la Commission (disponible uniquement en anglais). Il ressort de l'enquête que des progrès ont été faits mais des problèmes persistent pour aboutir à une composition équilibrée. Des préoccupations ont été, notamment, soulevées au sujet des groupes d'experts mis en place à partir de septembre 2012. La consultation publique permet aux personnes intéressées et aux organisations de rapporter leurs constats concernant l'équilibre, dans différents groupes, entre la représentation de domaines d'expertise et les intérêts, le degré de transparence des groupes et le mode de fonctionnement des procédures de sélection. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 août 2014, par courrier électronique par le biais d'un [formulaire de contact](#), par télécopie, au numéro suivant : +33 (0)3 88 17 90 62, ou par courrier à l'adresse suivante : Médiatrice européenne, 1 Avenue du Président Robert Schuman, CS 30403, 67001 Strasbourg, France. (MG)

Processus décisionnel de l'Union européenne / Nouveau mécanisme d'alerte / Site Internet (12 mai)

La Commission européenne a lancé, le 12 mai dernier, un nouveau [mécanisme d'alerte](#) d'informations relatives à la planification et à la préparation des futures initiatives de l'Union européenne, intitulé « La Commission au travail - Notifications ». L'abonnement à ce site Internet permet à chaque citoyen européen de recevoir des informations, dans tous les domaines d'action de l'Union, relatives aux nouvelles feuilles de route ainsi qu'aux consultations publiques mentionnées sur le site Internet « [Votre point de vue sur l'Europe](#) ». Ce mécanisme d'alerte est disponible dans toutes les langues de l'Union. (BK)

[Haut de page](#)

Durée excessive de la privation de liberté / Sévérité de la peine prononcée / Droit à la liberté et à la sûreté / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (15 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 mai dernier, l'article 5 §3 et l'article 10, lu à la lumière de l'article 11, de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs au droit à la liberté et à la sûreté et à la liberté d'expression (*Taranenko c. Russie, requête n°19554/05* - disponible uniquement en anglais). La requérante, de nationalité russe, a été arrêtée puis placée en détention provisoire durant 1 an après sa participation à une manifestation dirigée contre la politique du Président de la Russie. Durant sa détention provisoire, ses demandes de remise en liberté ont été rejetées et elle a été condamnée à une peine de 3 ans de prison avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve. La requérante a été remise en liberté après confirmation du jugement d'appel. Devant la Cour, elle se plaignait de ses conditions de détention inadaptées à ses maladies chroniques. En outre, la requérante soutenait que la durée excessive de sa privation de liberté était contraire à son droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure et que la sévérité de la peine prononcée constituait une violation à l'exercice de sa liberté d'expression. La Cour constate que les juridictions russes se sont fondées sur le risque élevé de fuite ou de récidive de la requérante pour justifier son placement en détention provisoire durant 1 an. Dès lors, elles n'ont pas tenu compte de la situation personnelle de la requérante qui ne présentait aucun antécédent judiciaire et qui justifiait d'un emploi et d'un domicile fixes. La Cour relève, ensuite, que les juridictions russes n'ont pas présenté de motifs pertinents et suffisants qui justifieraient la prolongation de la détention provisoire de la requérante. La Cour considère donc qu'il y a eu violation de l'article 5 §3 de la Convention. Concernant l'atteinte à la liberté d'expression qui est interprétée à la lumière de la liberté de réunion et d'association, la Cour rappelle, tout d'abord, que le placement en détention et la condamnation à une peine de prison sont justifiés s'ils constituent une ingérence « nécessaire dans une société démocratique ». Compte tenu de l'introduction des manifestants dans le bâtiment présidentiel sans aucune autorisation, elle considère que leur arrestation était justifiée par la nécessité de protéger l'ordre public. Ensuite, la Cour estime que la durée de la détention provisoire et de la peine prononcée à l'encontre de la requérante constituaient une sanction d'une exceptionnelle sévérité comparée aux condamnations prononcées dans des affaires similaires. De fait, la Cour considère que la longue durée de la détention provisoire et de la peine de prison n'étaient pas proportionnées au but de maintien de l'ordre public et à la prévention des droits d'autrui. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 lu à la lumière de l'article 11 de la Convention. (BK)

Intervention législative en cours de procédure / Droit à un procès équitable / Arrêts de la CEDH (13 mai)

Saisie de 6 requêtes dirigées contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 13 mai dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Bordoni et autres c. Italie, requêtes n°6069/09 et 16797/09* ; *Caponetto c. Italie, requête n°61273/10* ; *Marino et Colacione c. Italie, requêtes n°45869/08 et 47348/08* ; *Peduzzi et Arrighi c. Italie, requête n°18166/09*). Dans chacune de ces affaires, les requérants sont passés du statut de personnel de la fonction publique territoriale au statut de personnel de la fonction publique d'Etat. Alors que le droit en vigueur et la jurisprudence reconnaissent aux requérants le bénéfice de leur ancienneté de service, leurs traitements pécuniaires ont été calculés sans tenir compte de leur ancienneté de service réelle ni des éléments indemnitaires dont leurs salaires étaient antérieurement assortis. Lors de la procédure que les requérants ont engagé devant les juridictions civiles, le Parlement national a adopté une loi entérinant cette interprétation défavorable. Invoquant l'article 6 §1, ils alléguaient que cette intervention législative en cours de procédure a joué à leur détriment et en faveur de l'Etat. La Cour rappelle avoir conclu, dans des affaires soulevant des questions similaires, à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. Après avoir examiné les éléments soumis dans les présentes affaires, elle conclut à l'absence d'élément pouvant mener à une conclusion différente. Conformément à sa jurisprudence constante en la matière, la Cour estime que l'intervention législative visant à régler rétroactivement et de manière définitive le litige opposant les requérants à l'Etat n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général et a fait peser une « charge anormale et exorbitante » sur les requérants. De plus, l'atteinte portée à leurs biens a revêtu un caractère disproportionné, rompant le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde des droits fondamentaux des individus. Dans ses 4 arrêts, la Cour conclut donc à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (FS)

Liberté d'expression « en ligne et hors ligne » / Lignes directrices (12 mai)

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 12 mai dernier, des [lignes directrices](#) de l'Union européenne sur la liberté d'expression « en ligne et hors ligne » (disponibles uniquement en anglais). Ces lignes directrices ont pour objectif de promouvoir la liberté d'expression et la liberté d'opinion à travers les instruments de politique extérieure et de politique en faveur des droits fondamentaux de l'Union. Elles soulignent le fait que les innovations technologiques en matière d'information et de communication ont entraîné de nouvelles opportunités pour les citoyens de disséminer de l'information à un public large, ainsi que de participer au processus décisionnel. Par conséquent, tous les droits fondamentaux qui existent « hors ligne », notamment la liberté d'expression, doivent également être protégés « en ligne ». Il en va ainsi du droit à la protection de la vie privée et du droit à la protection des données personnelles, qui sont inextricablement liés à la liberté d'expression. Les lignes directrices présentent, également, les circonstances strictes dans lesquelles la liberté d'expression peut être limitée. (SB)

Ordonnance de saisie / « Abus de procédure » / Protection de la propriété / Arrêt de la CEDH (13 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 mai dernier, l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la protection de la propriété (*Paulet c. Royaume-Uni, requête n°6219/08* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, un ressortissant ivoirien résidant en Angleterre, est entré sur le territoire britannique de façon clandestine. Il a ensuite exercé successivement 3 emplois différents en se faisant recruter grâce à un passeport falsifié. Reconnu coupable, notamment, d'avoir frauduleusement obtenu un avantage pécuniaire, il a été condamné à 17 mois d'emprisonnement et a fait l'objet d'une ordonnance de saisie. Invoquant l'article 1 du Protocole n°1, le requérant alléguait que cette saisie était disproportionnée. La Cour note, tout d'abord, que la saisie constitue une ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens, mais qu'une telle ingérence peut être justifiée, au regard de l'article 1 §2 du Protocole n°1, lorsqu'elle a pour objet, notamment, de réglementer l'usage des biens ou d'assurer le paiement d'amendes. Elle constate, cependant, qu'un juste équilibre doit être trouvé entre le moyen employé et le but recherché, c'est-à-dire entre le droit du requérant à la protection de sa propriété et les exigences de l'intérêt général. Elle considère qu'une ingérence est disproportionnée lorsque l'intéressé doit supporter une charge spéciale et exorbitante. La Cour examine alors si la procédure dans son ensemble a offert au requérant une possibilité raisonnable de présenter ses arguments. A cet égard, la Cour note que le requérant a soutenu devant les juridictions nationales qu'une ordonnance de saisie serait « coercitive » ou constituerait « un abus de procédure » si le montant de l'amende était considéré comme disproportionné. La Cour relève que ce n'est qu'en 2012 que la Cour suprême britannique a, dans une affaire similaire, estimé qu'il fallait analyser la notion d'« abus de procédure » en termes de proportionnalité au regard de l'article 1 du Protocole n°1. Elle constate que le droit interne, au moment où l'affaire du requérant a été tranchée, autorisait les juridictions à examiner uniquement si une ordonnance de saisie était « coercitive » ou constituait un « abus de procédure », ce qui représente un contrôle trop étroit pour satisfaire à l'obligation de recherche d'un juste équilibre. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1. (FS)

ENVIRONNEMENT

Projet de tracé d'autoroute / Conservation des habitats naturels / Natura 2000 / Arrêt de la Cour (15 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 mai dernier, la [directive 92/43/CEE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (*T. C. Briels e.a. c. Minister van Infrastructuur en Milieu, aff. C-521/12*). En l'espèce, les autorités néerlandaises ont pris un arrêté relatif à un projet de tracé d'une autoroute qui, s'il était mené à terme, affecterait un site Natura 2000. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 6 §3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site d'importance communautaire, qui a des incidences négatives sur un type d'habitat naturel présent sur celui-ci et qui envisage des mesures pour le développement d'une aire de taille identique ou supérieure de ce type d'habitat sur ce site, affecte l'intégrité dudit site et, le cas échéant, si de telles mesures peuvent être qualifiées de « mesures compensatoires », au sens de l'article 6 §4 de la directive. La Cour considère que ce projet risque de compromettre le maintien durable des caractéristiques constitutives du site Natura 2000 concerné et donc d'affecter l'intégrité de ce site. Elle rappelle que l'application du principe de précaution prévu par la directive exige de l'autorité nationale compétente qu'elle évalue les incidences du projet sur le site en tenant compte des objectifs de conservation de ce site et des mesures de protection prévues par le projet visant à éviter ou à réduire les éventuels effets préjudiciables, afin de s'assurer qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité dudit site. Or, la Cour considère que les mesures prises en l'espèce tendent uniquement à compenser par la suite ces importants effets négatifs. Elle estime que ce n'est que lorsqu'un projet doit être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et lorsqu'il n'existe pas de solutions alternatives que l'Etat membre est en droit de prendre de telles mesures compensatoires. Elle ajoute que cette éventuelle dérogation ne peut s'appliquer qu'après que les incidences d'un projet aient été analysées, l'examen d'éventuelles raisons impératives d'intérêt public majeur et celui de l'existence d'alternatives moins préjudiciables nécessitant une mise en balance par rapport aux atteintes portées au site par le projet considéré. La Cour conclut que l'article 6 §3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site d'importance communautaire, qui a des incidences négatives sur un type d'habitat naturel présent sur celui-ci et qui envisage des mesures pour le développement d'une aire de taille identique ou supérieure de ce type d'habitat sur ce site, affecte l'intégrité de ce site. (FS)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Réduction de la base d'imposition / Enumération explicite des situations entraînant la réduction / Arrêt de la Cour (15 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Kúria (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 mai dernier, l'article 90 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui énumère les circonstances entraînant une réduction de la base d'imposition (*Almos Agrárkülkereskedelmi, aff. C-337/13*). En l'espèce, la société requérante a formé un recours contre la décision de l'administration fiscale refusant la rectification de factures à laquelle la requérante avait procédé en vue d'obtenir une réduction de la base de la TVA à la suite de l'inexécution d'une vente. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la

Cour sur le point de savoir si les dispositions de l'article 90 de la directive exigent que les dispositions nationales qui les transposent énumèrent explicitement toutes les situations ouvrant droit à la réduction de la base d'imposition de la TVA. La Cour relève qu'une disposition nationale qui, dans l'énumération des situations dans lesquelles la base d'imposition est réduite, ne vise pas celle du non-paiement du prix de l'opération doit être regardée comme le résultat de l'exercice, par l'Etat membre, de la faculté de dérogation accordée en vertu de l'article 90 §2 de la directive. En effet, si le non-paiement total ou partiel du prix d'achat intervient sans qu'il y ait eu résolution ou annulation du contrat, l'acheteur reste redevable du prix convenu et le vendeur dispose toujours en principe de sa créance, dont il peut se prévaloir en justice. Cependant, dès lors qu'il ne saurait être exclu qu'une telle créance devienne irrécouvrable, le législateur a entendu laisser à chaque Etat membre le choix de déterminer si la situation de non-paiement du prix d'achat ouvre droit à la réduction de la base d'imposition. Partant, la Cour estime que la seule circonstance que, dans l'énumération des situations, la disposition nationale de transposition ne reprenne pas toutes les situations visées à l'article 90 §1 de la directive, ne permet pas de considérer que celle-ci ne serait pas de nature à assurer effectivement la pleine application de la directive de façon suffisamment claire et précise. (SB)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche / Protection des données à caractère personnel / Protection de la vie privée / Arrêt de la Cour (13 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Nacional (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 13 mai dernier, la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*Google Spain et Google, aff. C-131/12*). Le litige au principal opposait la société Google à un ressortissant espagnol à la suite d'une plainte de celui-ci auprès de l'Agence espagnole de protection des données afin que soient retirées des données à caractère personnel de l'index de Google et d'empêcher l'accès à celles-ci à l'avenir. L'Agence a fait droit à sa demande et Google a alors introduit 2 recours devant l'Audiencia Nacional pour obtenir l'annulation de cette décision. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour, notamment, sur le point de savoir si l'article 2, sous b) et d), de la directive doit être interprété en ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant notamment à trouver des informations contenant des données à caractère personnel, les indexer et les mettre à disposition des internautes doit être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel » et, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le responsable dudit traitement. Elle souhaite savoir, en outre, si les articles 12, sous b), et 14, sous a), de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent à la personne concernée d'exiger de l'exploitant de supprimer de la liste de résultats des liens vers des pages web publiées légalement, au motif que ces informations sont susceptibles de lui porter préjudice. La Cour constate que l'exploitant du moteur de recherche procède à des opérations visées de manière explicite et inconditionnelle dans la directive, telles que la collecte et la mise à disposition de données à caractère personnel, qui doivent donc être qualifiées de « traitement de données à caractère personnel », même si les données ont déjà fait l'objet d'une publication sur Internet. Elle estime que l'exploitant est le responsable de ce traitement et doit s'assurer, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, que son activité est conforme aux exigences de la directive. La Cour relève que les droits fondamentaux de la personne concernée par le traitement prévalent en principe sur l'intérêt économique de l'exploitant, mais également sur l'intérêt du public à trouver l'information. Il conviendra, toutefois, d'examiner si l'ingérence est justifiée par l'intérêt dudit public à avoir accès à l'information en question en raison, notamment, du rôle joué dans la vie publique par ladite personne. (MG)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Droits des passagers aériens / Mise en œuvre / Traitement des plaintes / Rapport (7 mai)

La Commission européenne a présenté, le 7 mai dernier, un [rapport](#) intitulé « Traitement des plaintes et mise en œuvre par les Etats membres des règlements sur les droits des passagers aériens » (disponible uniquement en anglais). Ce rapport fournit des données sur l'application du [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que du [règlement 1107/2006/CE](#) concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens. Ainsi, il présente, notamment, des statistiques sur les plaintes formulées auprès des autorités nationales entre 2010 et 2012. Par exemple, il montre que le nombre de plaintes provenant de personnes handicapées et de personnes à mobilité réduite est faible. Le nombre de sanctions prononcées à l'encontre des compagnies aériennes est également peu élevé, ce qui prouve que les autres moyens de mise en œuvre des droits des passagers aériens sont globalement efficaces. Enfin, le rapport indique que lorsqu'elles sont prononcées, les sanctions sont mieux suivies et mises en œuvre que par le passé. (SB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Sequano Aménagement / Services de conseils et de représentation juridiques (10 mai)

Sequano Aménagement a publié, le 10 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2014/S 090-157333, JOUE S90 du 10 mai 2014). Le marché porte sur une mission de prestations juridiques de conseil, d'assistance et de représentation dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité Canal de l'Ourcq à Bobigny. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et aménagement », « Commande publique », « Environnement et risques naturels et technologiques » et « Foncier, immobilier et construction ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juin 2014 à 12h**. (FS)

Commune de Saint-Leu / Services de conseils et d'information juridiques (14 mai)

La commune de Saint-Leu a publié, le 14 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (réf. 2014/S 092-161729, JOUE S92 du 14 mai 2014). Le marché porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement de « L'Opération Saint-Leu Océan ». Le marché est divisé en 2 lots, dont l'un est intitulé : « Missions juridique et financière ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 juillet 2014 à 12h**. (FS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Provincie Antwerpen / Services juridiques (15 mai)

Provincie Antwerpen a publié, le 15 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2014/S 093-163319, JOUE S93 du 15 mai 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 juin 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (FS)

Irlande / Louth County Council / Services juridiques (13 mai)

Louth County Council a publié, le 13 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2014/S 091-159957, JOUE S91 du 13 mai 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 juin 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Norvège / Oslo kommune, Byrådsavdeling for eldre og sosiale tjenester / Services juridiques (14 mai)

Oslo kommune, Byrådsavdeling for eldre og sosiale tjenester a publié, le 14 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2014/S 092-162291, JOUE S92 du 14 mai 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 juin 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Pologne / Polskie Sieci Elektroenergetyczne Spółka Akcyjna / Services juridiques (10 mai)

Polskie Sieci Elektroenergetyczne Spółka Akcyjna a publié, le 10 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2014/S 090-158118, JOUE S90 du 10 mai 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juin 2014 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Pologne / Polskie Sieci Elektroenergetyczne Spółka Akcyjna / Services juridiques (10 mai)

Polskie Sieci Elektroenergetyczne Spółka Akcyjna a publié, le 10 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 090-158121, JOUE S90 du 10 mai 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juin 2014 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Pologne / Polskie Sieci Elektroenergetyczne Spółka Akcyjna / Services juridiques (10 mai)

Polskie Sieci Elektroenergetyczne Spółka Akcyjna a publié, le 10 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 090-158129, JOUE S90 du 10 mai 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juin 2014 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Royaume-Uni / London Borough of Barnet / Services de conseils et d'information juridiques (10 mai)

London Borough of Barnet a publié, le 10 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 090-157395, JOUE S90 du 10 mai 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 août 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°95 :
« *Le droit européen de la consommation* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

AUTRES MANIFESTATIONS

Troisième séminaire en droit judiciaire européen

Les règlements Rome I et Rome II, adoptés en 2008 et 2007 par l'Union européenne, ont établi un ensemble unifié de règles de conflits de lois pour les obligations contractuelles et extracontractuelles en matière civile et commerciale. Ils ont ainsi complété le règlement Bruxelles I adopté en 2000 (et bientôt remplacé par le règlement Bruxelles Ibis) qui avait établi, pour ces mêmes matières civiles et commerciales, des règles unifiées de compétence judiciaire et de reconnaissance et exécution des décisions.

Jean-Christophe Boulet présentera les aspects essentiels des règlements Rome I et II et mettra en lumière quelques-unes des difficultés survenues lors de leur négociation, en particulier en ce qui concerne leurs relations – parfois délicates – avec les instruments relevant du marché intérieur. Il évoquera aussi brièvement les relations – elles aussi complexes – entre le règlement Rome I et l'actuel projet de droit commun européen de la vente.

Jean-Christophe Boulet est Conseiller à la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux du SPF Justice, où il est en charge de la supervision des dossiers de droit civil patrimonial.

Quand ? Le mardi 27/05/2014 de 12.00 à 14.00 heures

Où ? Avenue des Nerviens 85 (5^{ème} étage) à 1040 BRUXELLES (Bureau de représentation d'AVOCATS.BE auprès du CCBE)

Combien ? 15 € (support didactique, sandwich et boisson)

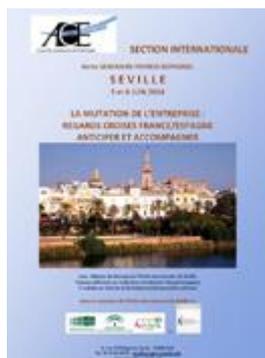
2 points de formation continue

Attention nombre de places limité, inscription exclusivement par paiement des droits d'inscription au BE94 6303 4007 7514 avec la communication « Rome I et Rome II ».

Clôture des inscriptions le 23/05/2014

Pour tout renseignement complémentaire :

Anne.Jonlet@avocats.be ou Lieve.VanGenechten@ordevanvlaamsebalies.be



SECTION INTERNATIONALE 6^{ème} SEMINAIRE FRANCO-ESPAGNOL SEVILLE

5 et 6 JUIN 2014

**LA MUTATION DE L'ENTREPRISE :
REGARDS CROISES FRANCE/ESPAGNE
ANTICIPER ET ACCOMPAGNER**

Lieu : Maison du Barreau de l'Ordre des Avocats de Séville

Travaux effectués en traduction simultanée français/espagnol

Et validés au titre de la formation professionnelle continue

Programme et bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)



AEA-EAL CRACOW ANNUAL 2014 CONGRESS
" EMPLOYER AND EMPLOYEE IN THE
EUROPEAN UNION
- CHALLENGES AND OPPORTUNITIES
- SUCCESSFUL AND PROFESSIONAL LAWYER
IN THE MODERN WORLD "

12 continuing legal education credits recognized
by certain European Bars

June 5th-7th 2014
CRACOW/POLAND

Programme et bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

DIPLOME INTERNATIONAL DE DROIT FISCAL EUROPEEN
PROMOTION 2014 – 2016



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, **L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE PROPOSE UN DIPLOME UNIVERSITAIRE EN FORMATION CONTINUE.**

Cette formation d'une durée de 28 journées sur 2 ans (4 jours en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maîtriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de **20 INTERVENANTS CHOISIS PARMIS LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.**

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES: 2 JUIN 2014

RENSEIGNEMENTS :

- **CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

- **SITE: <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>**

Cliquer sur l'onglet Professionnels



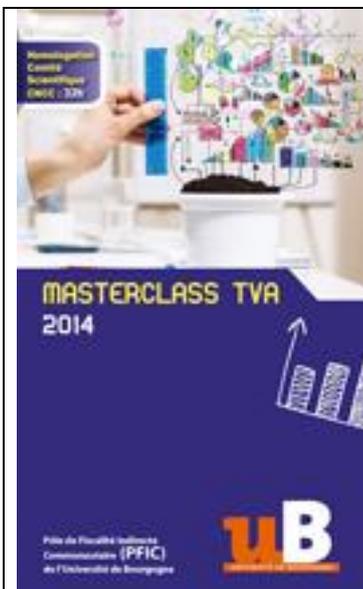
MASTERCLASS TVA 2014



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, **L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 2 et 3 octobre, les 13 et 14 novembre et les 4 et 5 décembre 2014) qui accueillera sa septième promotion en octobre prochain.



Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : **PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.**

DATE LIMITE DE CANDIDATURE : 1^{ER} JUILLET 2014

RENSEIGNEMENTS :

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

Luxembourg, du 07 au 11 juillet 2014

Public visé

Ce séminaire s'adresse aux avocats, aux professionnels du droit dans le secteur privé, aux fonctionnaires nationaux, aux experts travaillant sur des questions de droit européen, aux universitaires et à tous ceux qui s'intéressent aux affaires juridiques dans le cadre de l'UE.



Description et objectifs

Ce séminaire d'une semaine s'articule autour de huit domaines thématiques portant, respectivement, sur la dimension européenne de la justice (trois thèmes : « L'ordre juridique de l'Union européenne », « L'espace judiciaire européen - ses acteurs et ses outils », « Le rôle de l'avocat dans l'espace judiciaire européen »), la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans l'UE (quatre thèmes : « Le droit de la famille », « Les procédures transfrontalières européennes », « Le droit de la consommation » et « L'exequatur des décisions en Europe ») et les fonds d'investissement dans l'Union européenne (un thème : « La politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale »).

Méthode

Des avocats, des représentants de la Cour de justice de l'Union européenne et des juristes privés feront des exposés sur des sujets présentant un intérêt particulier et engageront le débat avec les participants. Ce séminaire de formation est complété par une visite d'étude à la Cour de justice de l'Union européenne.



Inscription

L'inscription se fera soit en ligne en utilisant le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de l'IEAP <http://seminars.eipa.eu>, soit en renvoyant le formulaire d'inscription en annexe, dûment complété.

Conditions spéciales pour les avocats inscrits aux barreaux français

Cette formation sera prise en charge individuellement par le FIF-PL. 30 heures de formation validées au titre de la formation continue par la Délégation des Barreaux de France, n°11 99 50725 75

Programme et bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Maïté **GENAUZEAU**, Juristes,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate,
et Fanny **SILVA**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPTERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°709 – 15/05/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu